

HARCÈLEMENT SEXUEL – Délit constitué – Préjudice à l'intérêt collectif de la profession – Recevabilité du syndicat partie civile.

COUR D'APPEL DE NANCY (4^e Ch. Corr.) 29 avril 2004
A. contre Mlles G. et V. et syndicat CGT Forêt

AU FOND :

1) Sur l'action publique :

Attendu que c'est sans insuffisance ni contrariété de motifs et par une juste appréciation des faits et des circonstances de la cause tels qu'ils ont été relatés dans le jugement déféré en un exposé que la Cour adopte que le premier juge a déclaré fondée la prévention à l'encontre de A. ;

Qu'en effet, il résulte de la procédure que G. et V. ont été, la première en mars 2000, la seconde en février de la même année, embauchées en qualité d'agents administratifs contractuels à l'Office National des Forêts à Saint-Dié-des-Vosges pour une durée déterminée ;

Que leur contrat a été renouvelé une première fois et pouvait faire l'objet d'une éventuelle prolongation fin de l'année 2000 ;

Qu'elles travaillaient sous les ordres effectifs de A., secrétaire administratif ; lequel a toujours reconnu, comme il l'admet dans ses écritures d'appel, qu'il était leur supérieur hiérarchique ;

Attendu qu'en décembre 2000, G. déposait plainte à l'encontre de A. pour harcèlement sexuel ;

Que lors de l'enquête qui a suivie, V. révélait aux policiers avoir été également victime des mêmes faits ;

Attendu que G. expliquait qu'en juin, alors que son contrat pouvait être renouvelé fin juillet 2000, ce qui a effectivement eu lieu, le prévenu a commencé à l'interroger sur sa vie privée, lui demandant si elle avait un petit ami, si elle avait changé d'adresse, si elle allait boire des verres le soir et exigé, malgré son refus, qu'elle lui fasse la bise comme à V. mais pas aux femmes travaillant dans le service ;

Que quelques temps plus tard, il multipliait les clins d'œil et passait sa main dans ses cheveux ;

Qu'à son retour de congés, en août, A. lui faisait des réflexions sur son physique lui disant qu'elle était jolie et "qu'étant bien foutue elle pourrait être mannequin" ;

Que lorsqu'il venait dans son bureau, pour des motifs futiles, il en profitait, malgré ses esquives, pour lui caresser le cou, la main ainsi que les cheveux ;

Qu'en septembre, le prévenu lui a proposé à plusieurs reprises de l'inviter au restaurant, ce qu'elle avait refusé catégoriquement, n'acceptant pas ce genre de relation avec un supérieur hiérarchique ;

Que néanmoins, le prévenu, avant qu'elle quitte son travail, l'a convoqué dans son bureau pour lui demander à quelle heure ils allaient se rencontrer le soir même, qu'elle lui a alors signifié un nouveau refus ;

Que par la suite, ce qui a été constaté par un tiers, A. l'a appelée à plusieurs reprises sur son téléphone portable, en dehors des heures de travail, afin d'obtenir un rendez-vous avec elle ;

Que plus tard, en novembre 2000, A. a posé ses mains sur ses genoux après s'être agenouillé devant elle en lui disant *"je sais que cela ne va pas en ce moment, tu as besoin de tendresse, il faut connaître autre chose"* ;

Qu'après avoir repoussé ce geste, il lui a caressé la joue, contre son gré, exigeant "un bisou" sur la bouche pour la laisser sortir du bureau ;

Attendu qu'à la suite de ces faits, répétés sur plusieurs mois, G. a présenté des symptômes dépressifs attestés par des certificats médicaux ainsi que par les déclarations de son entourage, notamment de Dafer Liman, son concubin, et d'Aurélié Cripia, une de ses amies ;

Que d'ailleurs, l'expertise psychologique de cette victime concluait à l'existence d'un traumatisme grave lié aux faits précités notamment une angoisse majeure sur un sujet sensible et particulièrement émotif ;

Attendu qu'avant le renouvellement du contrat de travail pour la fin de l'année 2000, A. avait laissé entendre à G., qui considérait cela comme un chantage, qu'elle pourrait continuer de travail au sein de l'ONF, étant préférée par lui à V. ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le prévenu, compte tenu de sa forte personnalité face à celle émotive de la victime, par son comportement répétitif de ses gestes, de ses paroles et d'invitations ainsi que la référence au renouvellement de contrat, a abusé de son autorité conférée par ses fonctions, en effectuant des pressions sur G. en vue d'obtenir de celle-ci des faveurs de nature sexuelle ;

Attendu que si le prévenu est considéré comme un fonctionnaire professionnellement exemplaire et s'il existe d'excellents renseignements sur lui au sein de l'ONF, ne faisant l'objet d'aucune autre mise en cause de cette nature de la part de personnel féminin autre que celle des deux parties civiles, les déclarations de G. sont crédibles dès lors que le harcèlement qu'elle a dénoncé est corroboré tant par les propos d'Hélène V., laquelle fait état des mêmes gestes et attitudes rapportés par sa collègue de travail, que par les répercussions psychologiques relevées par l'expert mais aussi par les renseignements fournis par des témoins comme notamment T., lequel a entendu le prévenu appeler G. sur son téléphone portable ;

Attendu que V., embauchée dans les mêmes conditions que G., expliquait que A. régulièrement lui pinçait la taille, lui passait la main dans les cheveux et l'incitait à l'embrasser mais avait refusé toutes ses avances ;

Attendu qu'il s'avère exact que V. connaissait le prévenu avant d'être employée à l'ONF pour l'avoir rencontré lors de différentes sorties, c'était cependant toujours en présence d'autres amis communs lors d'événements comme la soirée de nouvel an ;

Attendu que le prévenu a reconnu avoir, courant 2000, tenté un flirt avec V., mais sans résultat, en raison de l'opposition de celle-ci, après des dîners ensemble, V. expliquant avoir accepté ces rencontres par crainte référentielle de A., son supérieur de bureau, et l'avoir embrassé, pour les mêmes raisons, dans la nature à l'occasion d'un comptage d'animaux ;

Que de même A. a admis avoir posé le problème du renouvellement du contrat de travail pour la fin de l'année 2000 à V. en faisant référence à l'agence nationale pour l'emploi ;

Attendu que l'expertise psychologique d'Hélène V. décrit celle-ci comme une personne particulièrement vulnérable en cas de stress psychologique et très impressionnable ;

Qu'ainsi, il s'avère que dans ce cas également, le prévenu, abusant de son autorité professionnelle, a commis des pressions graves sur V. afin d'obtenir d'elle des avantages de nature sexuelle ;

Sur la peine :

Attendu que compte tenu des faits et de la personnalité du prévenu, il apparaît que la peine d'emprisonnement avec sursis prononcée par le premier juge constitue une sanction proportionnée à la gravité des faits ;

Qu'étant en outre adaptée à la personnalité du prévenu, elle sera confirmée ;

Que cependant, il n'est pas opportun d'ajouter une peine d'amende comme l'a fait le premier juge ;

Que dès lors le jugement entrepris sera infirmé sur ce point ;

2) Sur l'action civile

Attendu que par conclusions régulièrement déposées devant la Cour, V. et G. demandent la confirmation des dispositions, civiles du jugement entrepris ainsi que la condamnation du prévenu à leur verser une somme sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale au titre de l'instance d'appel ;

Attendu que le premier juge a justement estimé le montant des dommages et intérêts réparant le préjudice de chacune des parties civiles ;

Que dès lors les dispositions civiles de la décision déferée, y compris l'allocation d'une somme sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, seront confirmées ;

Attendu qu'il convient de condamner A. à payer à V. ainsi qu'à G. la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale au titre de l'instance d'appel ;

Attendu que le syndicat CGT Forêt Union Syndicale de l'ONF demande l'infirmité du jugement en tant qu'il a déclaré irrecevable son action ;

Qu'il soutient que les faits reprochés au prévenu portent par leur nature un préjudice direct à l'intérêt collectif de la profession et que dès lors il a le droit d'agir en application des articles L 411-11 et L. 142-46 du Code du travail ;

Attendu que des faits d'harcèlement sexuel dont a été victime un ou des salariés sur son lieu de travail par leur supérieur hiérarchique entraînent nécessairement une dégradation des conditions de travail et portent ainsi préjudice certain à l'intérêt collectif professionnel que le syndicat représente ;

Qu'il convient de relever qu'il serait injuste de permettre à un syndicat d'agir en justice devant le Conseil de prud'hommes dans le cas d'harcèlement sexuel en relation avec l'exercice du travail et de rejeter, malgré la spécificité du droit pénal, son intervention pour la même cause devant le juge correctionnel, d'autant plus que cela consisterait à réduire le droit syndical en la matière puisqu'en application de l'article 2-2 du Code de procédure pénale, les associations agréées de lutte contre les violences sexuelles peuvent se constituer partie civile pour les faits poursuivis ;

Qu'il s'en suit, en infirmant sur ce point les dispositions civiles du jugement, qu'il y a lieu de déclarer recevable l'action du syndicat appelant ;

Attendu qu'en réparant le préjudice de ce dernier, sur sa demande, il convient de condamner A. à lui payer 1 euro à titre de dommages et intérêts ainsi que 1.000 euros sur le fondement de l'article 4751 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS :

Au fond :

Sur l'action publique :

Confirme le jugement déféré en tant qu'il a déclaré A. coupable des délits visés à la prévention ;

Le confirme en tant qu'il l'a condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis ;

L'infirme sur la peine d'amende et statuant à nouveau dans cette limite :

Dit n'y avoir lieu à prononcer une peine d'amende ;

Sur l'action civile

Confirme les dispositions civiles du jugement déféré en ce qui concerne V. et G. ;

Condamne A. à payer à chacune des parties civiles précitées 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale au titre de l'instance d'appel ;

Infirme le jugement entant qu'il a déclaré irrecevable l'action civile du syndicat CGT Forêt et statuant à nouveau dans cette limite :

Déclare recevable l'action civile du syndicat CGT Forêt ;

Déclare A. responsable du préjudice subi par cette partie civile ;

Le condamne à payer au syndicat CGT Forêt la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts ainsi que 1.000 € sur le fondement de l'article 475-I du Code de procédure pénale.

(M. Meyer, prés. - Mme Hologne, subst. - M^{es} Robinet, Desanges, Welzer et Frachet, av.)

Note.

Les faits retenus à charge contre le prévenu n'offraient rien de particulier sauf à être exemplaire d'un harcèlement hiérarchique à des fins sexuelles (F. Saramito et M. Miné "Le harcèlement sexuel", Dr. Ouv. 1997 p. 48 ; C. Ahumada "Le harcèlement sexuel dans l'entreprise", RPDS 2003 p. 293).

L'intérêt de la décision réside essentiellement dans l'admission de la constitution de partie civile du syndicat, le Tribunal correctionnel en première instance l'ayant rejetée.

Sans doute le harcèlement sexuel est un acte individuel aussi bien pour son auteur et pour sa victime. Cela pouvait faire douter du lien direct entre le délit et le préjudice invoqué par le syndicat tel qu'il est strictement exigé par les juridictions pénales.

La Cour d'appel a estimé au contraire qu'il traduisait une atteinte à l'intérêt collectif de la profession, support justifiant la constitution de partie civile du syndicat sur le fondement de l'article L. 411-11 du Code du travail. La Cour fait observer que des agissements de harcèlement entraînant une dégradation des conditions portent nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession. Le syndicat a donc intérêt à se manifester pour prévenir leur renouvellement et provoquer l'application de la loi.

Cet arrêt est incontestablement contraire à la position de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui n'admet pas en de telles circonstances la constitution de partie civile d'un syndicat (Cass. Crim. 23 janv. 2002, Bull. crim. n° 12). Compte tenu de l'impérieuse nécessité de lutter contre le fléau du harcèlement, cette position est plus que regrettable et on approuvera sans réserve le ferme positionnement tant du syndicat concerné que des juges d'appel. Soutenir le contraire reviendrait à cautionner l'inacceptable et à ignorer que "*l'intervention syndicale, au-delà de la réparation, poursuit ainsi un objectif de prévention pour l'avenir*" (M. Miné, Dr. Ouv. 2002 p. 316).